



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 2 avril 2021

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler



Le ministre de l'intérieur,  
à  
Monsieur le président du tribunal administratif de LILLE

**OBJET :** Requête n° \_\_\_\_\_ à Madame Laurence L  
**PJ :** 1 Pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Madame L \_\_\_\_\_ : par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du \_\_\_\_\_ portant notification de l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul et des décisions successives de retrait de points en date du 6 octobre 2019 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire dans le délai de deux mois, à compter de la notification du jugement ;
- la condamnation du ministre de l'intérieur au paiement d'une somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

## I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame Laurence \_\_\_\_\_ née le 5 avril 1960 à ARRAS, a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Madame \_\_\_\_\_ je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du \_\_\_\_\_ ) portant notification d'un retrait de points sur son

titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

## II – DISCUSSION

### 1- Sur le non-lieu à statuer

- Sur l'infraction commise le 6 octobre 2019

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 2 avril 2021 que les mentions afférentes à l'infraction commise le 6 octobre 2019 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

### 2- Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être écartées.

### 3- Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, *CIRE*, n°167669).

En l'espèce, Madame  a contente de solliciter la somme conséquente de 3000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.

\*\*\*

